

C.R.C.A.M. D'AQUITAINE

**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES ELECTIONS
DE LA DELEGATION DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

DE JUILLET 2018

Entre les soussignés :

- * **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'AQUITAINE,**
représentée par son Directeur Général :

* **M. Jack BOUIN**

d'une part,

- * **Les Organisations Syndicales habilitées** ci-après :

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Crédit Agricole d'Aquitaine,
représentée par son Délégué Syndical :

* **M^{me} ANGERON ISABELLE**

Fédération des Employés et Cadres (F.O.) Crédit Agricole d'Aquitaine,
représentée par son Délégué Syndical :

* **M HASUIERER ASLIM.**

Syndicat National de l'Entreprise du Crédit Agricole (SNECA - CGC) Crédit Agricole
d'Aquitaine, représenté par son Délégué Syndical :

* **M Marie-Christine DUGONNÉ**

Syndicat Solidaires Unitaires Démocratiques (SUD) Crédit Agricole d'Aquitaine
représenté par son Délégué Syndical :

* **M Sylvie Peberak**

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de l'Agriculture
représentée par son mandant :

* **M JEAN-MICHEL GAZILL**

d'autre part

Préambule :

Il a été convenu d'adopter le présent règlement relatif aux élections de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, des représentants du personnel au Conseil de discipline et du représentant des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine adhérente à la CCPMA Prévoyance.

Le présent protocole d'accord préélectoral concerne l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique. Les mandats de représentants du personnel au Conseil de discipline et du représentant des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine adhérente à la CCPMA Prévoyance sont prorogés jusqu'au 31/12/2022.

Les dispositions du présent protocole s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'accord d'entreprise du 13/07/2018, valablement déposé auprès de l'administration en date du 16/07/2018, sur le recours au vote électronique pour les élections professionnelles au sein de la Caisse régionale d'Aquitaine.

NB : l'ensemble des dates est précisé dans le calendrier en annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 1 : Nombre de membres

Il est procédé à la désignation pour 4 ans :

- de **VINGT-NEUF** membres titulaires et **VINGT-NEUF** membres suppléants du Comité Social et Economique de la Caisse Régionale d'Aquitaine.

Chaque membre titulaire du Comité Social et Economique dispose de cinquante-quatre heures de délégation par mois.

Ce crédit d'heures est utilisé selon les modalités définies par l'accord du 13 juillet 2018 sur le dialogue social à la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Répartition des électeurs et des sièges dans les collèges

Pour l'élection des membres du Comité Social et Économique, les électeurs sont répartis en trois collèges :

- * le premier collège comprenant les électeurs de la Classe I.
- * le deuxième collège comprenant les électeurs de la Classe II.
- * le troisième collège comprenant les électeurs de la Classe III.

La répartition des sièges tant pour les titulaires que pour les suppléants au Comité Social et Economique s'effectuera comme suit, par application du système de représentation proportionnelle « au plus fort reste » :

- * 1er collège : **2 sièges**
- * 2ème collège : **20 sièges**
- * 3ème collège : **7 sièges**

ARTICLE 3 : Electorat

Conformément aux dispositions légales, ne peuvent participer aux scrutins les membres de la Direction pouvant être assimilés à l'employeur. Ainsi, les salariés cadres qui ont à la date du 1^{er} tour du scrutin délégation de pouvoir pour présider de manière permanente le Comité Social et Economique ne seront pas électeurs (Directeur Général de la CRCAM Aquitaine, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur des Ressources Humaines et Responsable des Relations Sociales et Juridique).

Conformément aux articles L 2314-18 du Code du Travail, sont électeurs dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, les salariés de l'entreprise, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis 3 mois au moins dans la Caisse Régionale à la date du 1^{er} tour du scrutin (jour d'ouverture du site de vote) et n'ayant encouru aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

ARTICLE 4 : Eligibilité

Conformément aux articles L 2314-19 du Code de Travail, sont éligibles, à l'exception des salariés ayant un lien familial avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré des membres de la Direction ne pouvant participer au scrutin,

conformément à l'article 3 du présent protocole), les électeurs âgés de 18 ans accomplis, ayant travaillé sans interruption dans la Caisse Régionale depuis un an au moins à la date du 1^{er} tour du scrutin (jour d'ouverture du site de vote).

ARTICLE 5 : Mode de scrutin

Pour l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, le scrutin est un scrutin de listes, à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si un candidat se présente individuellement, il est réputé constituer une liste à lui seul.

L'élection a lieu à l'intérieur de chaque collège, avec un vote distinct pour les titulaires et les suppléants.

ARTICLE 6 : Date du scrutin

Pour le 1^{er} tour de l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, les scrutins seront **ouverts à compter du 05 décembre 2018 à 10h00** et seront **clôturés le 11 décembre 2018 à 15h00**.

Ces dates seront portées à la connaissance du personnel, dans les conditions prévues à l'article L2314-4 du code du travail, **au cours de la semaine 42** (du 15/10/2018 au 21/10/2018), par le biais d'un courriel adressé à l'ensemble des salariés présents sur les boîtes aux lettres professionnelles mises à dispositions.

Dans le même temps, ces dates d'élections seront portées à la connaissance des salariés en longue absence, par l'envoi d'un courrier spécifique de la Direction au domicile.

Les opérations d'ouverture et de clôture sont effectuées par un représentant de la Direction en présence des membres du bureau de vote.

ARTICLE 7 : Listes électorales

Pour l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, la direction établira et affichera les listes électorales **semaine 46** (du 12/11/2018 au 18/11/2018).

Les listes électorales seront établies sur la base de la situation de l'effectif au 31/10/2018 (statut, affectation).

Les listes électorales seront au nombre de trois, soit une liste par collège.

Elles mentionneront, pour chaque électeur et par ordre alphabétique : le nom, le prénom, ainsi que le lieu de travail habituel au sein de la Caisse régionale et la date de naissance.

Les listes affichées ne comporteront pas la date de naissance.

Conformément à l'article L. 2314-30 du Code du Travail, les listes électorales affichées comporteront la part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

En cas d'erreur ou d'omission, les demandes de correction doivent être adressées par courriel à l'Unité Relations Sociales et Juridique de la DRH, au plus tard le **20 novembre 2018**. Au-delà de cette date, les listes électorales ne pourront plus être modifiées et resteront valables pour les deux tours de scrutin, le cas échéant.

Les informations relatives à l'éligibilité, l'ancienneté, et l'âge des salariés électeurs au sein de la Caisse Régionale pourront être consultées par tout intéressé auprès de l'Unité Relations Sociales et Juridique.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales relèvent de la compétence du tribunal d'instance de BORDEAUX dont dépend la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Aquitaine.

ARTICLE 8 : Dépôt des candidatures

Au premier tour du scrutin de l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, seules sont admises les listes des candidatures établies par les organisations syndicales satisfaisant aux critères énoncés à l'article L 2142-1 du Code du travail, sur l'ensemble de l'établissement unique que constitue la Caisse Régionale d'Aquitaine.

Les candidats sont présentés par les organisations syndicales habilitées qui déposeront les listes des candidats auprès de l'Unité Relations Sociales et Juridique de la Direction des Ressources Humaines, au plus tard, le **18 octobre 2018 à 12 heures**.

Ces listes seront déposées auprès de l'Unité Relations Sociales et Juridique en double exemplaire pour remise en main propre contre

signature ou en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les listes de candidats présentées sont établies par collège et séparément pour les titulaires et les suppléants. Elles doivent mentionner les noms et prénoms des candidats.

Les listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir, mais elles peuvent être incomplètes.

Un candidat ne peut figurer que sur la liste du collège auquel il appartient à la date de dépôt des candidatures.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes électorales :

Conformément à l'article L.2314-30 du Code du Travail, les Organisations Syndicales s'engagent, pour chaque collège électoral des élections du Comité Social et Economique, à mentionner sur les listes qui comportent plusieurs candidats un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette disposition ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Pour l'élection du Comité Social Economique et conformément à l'article L. 2314-30 du Code du Travail, la part des femmes et des hommes, au sein de chaque collège, s'établit à la date de signature du présent protocole d'accord, comme suit :

- Collège 1 : 71,55% de femmes et 28,45% d'hommes soit une femme et un homme à présenter sur la liste CSE du collège 1 (titulaires et suppléants)
- Collège 2 : 63,01% de femmes et 36,99% d'hommes soit treize femmes et sept hommes à présenter sur la liste CSE du collège 2 (titulaires et suppléants)
- Collège 3 : 42,38% de femmes et 57,62% d'hommes soit trois femmes et quatre hommes à présenter sur la liste CSE du collège 3 (titulaires et suppléants)

La liste de candidats n'a pas d'ordre de présentation obligatoire ; elle peut commencer soit par une femme, soit par un homme.

La Direction assure la publication des listes de candidats après la clôture du dépôt de ces dernières, soit **au cours de la semaine 43** (du 22/10/2018 au 28/10/2018).

En cas de listes communes, les organisations syndicales concernées doivent indiquer, au moment de leur dépôt, la répartition des voix choisie par la liste pour le calcul de l'audience syndicale. Pour permettre aux électeurs de connaître au moment du vote quelle sera la répartition des voix exprimées, la Direction mentionnera la répartition indiquée par les dites listes communes, lors de la publication des listes de candidats.

Si aucune information n'a été donnée en cas de liste commune, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.

ARTICLE 9 : Carence de candidat

Concernant l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, si aucune liste n'est présentée dans les délais fixés, un procès-verbal de carence doit être établi et transmis en double exemplaire et dans les 15 jours de la date fixée pour le scrutin à l'Inspection du travail de la GIRONDE, section Agriculture, dont dépend la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Aquitaine, qui constate la carence et autorise le vote pour les listes établies en dehors des organisations syndicales.

Si aucune liste n'est présentée au deuxième tour de scrutin, un nouveau procès-verbal doit être transmis à l'Inspection du travail de la GIRONDE, section Agriculture.

ARTICLE 10 : Bureau de vote

Pour l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, il est constitué un **bureau de vote unique**, chargé de surveiller le bon déroulement du scrutin, de l'ouverture à la clôture, pour les titulaires et les suppléants, aussi bien pour le 1^{er} tour que pour le 2nd tour, le cas échéant.

Le bureau de vote, établi au siège social de Bordeaux Wilson, est constitué de six membres, dont un président et cinq assesseurs, et doit obligatoirement comporter un représentant pour chacune des organisations syndicales signataires du présent protocole, en assurant la représentation de tous les collèges. Les membres du bureau de vote doivent obligatoirement remplir les conditions pour être électeur.

La composition du bureau de vote doit être communiquée par les organisations syndicales habilitées auprès de l'Unité Relations Sociales et Juridique de la DRH au plus tard le **09 novembre 2018 à 12h00**.

Le président de bureau de vote ainsi que deux assesseurs désignés à cet effet se verront remettre une clé de déchiffrement, en vue du dépouillement après la fermeture du site de vote.

Parmi les trois clés de déchiffrement remises, deux devront être réunies pour permettre les opérations de dépouillement.

A l'aide de deux des trois clés de déchiffrement réunies, c'est le bureau de vote qui procède aux opérations de dépouillement, après la clôture du site de vote, le **11 décembre 2018 après 15h00**, pour l'élection du Comité Social et Economique de la CRCAM d'Aquitaine. En cas de deuxième tour éventuel, le dépouillement interviendra le 21 décembre 2018 après 15h00.

ARTICLE 11 : Modalités du vote : recours au vote électronique

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Conformément à l'accord signé le 13/07/2018, permettant le recours au vote électronique pour les élections professionnelles à la CRCAM Aquitaine, l'ensemble des salariés de la Caisse régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine procédera au vote par le biais du système électronique décrit ci-après.

Le prestataire de vote retenu par la Direction est le suivant :

VOXALY

6 Impasse Augustin Fresnel - 44800 SAINT-HERBLAIN

La connexion au système de vote, mis à disposition par le prestataire Voxaly, a lieu par le navigateur internet à l'adresse suivante :

<https://ca-aquitaine.votes.voxaly.com>

Il est procédé, pour chaque collègue, à des votes séparés pour les titulaires et les suppléants.

Le panachage des listes qui consiste à rayer un ou plusieurs noms sur le bulletin pour les remplacer par des noms de candidats d'une autre liste est interdit et impossible.

La radiation d'un ou plusieurs noms sur le bulletin de vote est autorisée.

Toutefois, conformément aux articles L.2314-29 du Code du Travail : "lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation".

Le déroulement du vote est le suivant :

- Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote, gratuitement, à partir de tout ordinateur connecté à Internet.
- L'électeur devra s'identifier à l'aide de son code d'accès et de son mot de passe personnels et confidentiels.
- Après identification, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer.
- L'électeur choisit une élection. L'élection pour laquelle il a déjà voté n'est plus sélectionnable.
- Le service affiche les listes candidates pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur.
- Les listes sont toutes accessibles sur un seul et même écran et sont affichées selon l'ordre alphabétique.
- L'électeur peut :
 - choisir une liste complète,

- rayer des noms,
- voter blanc.
- Son choix lui est rappelé et il peut le modifier.
- L'électeur confirme alors son vote.
- L'affichage de l'accusé de réception lui confirme l'enregistrement ferme et définitif de son vote.
- A tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ultérieurement.

Dans le cadre de ce processus électronique, aucun vote par bulletin secret sous enveloppe ne sera enregistré.

ARTICLE 12 : Matériel de vote

Le matériel de vote est envoyé au domicile de chaque électeur **7 jours avant l'ouverture du scrutin et du site de vote pour le 1er tour.**

Ce matériel comprend un courrier lui communiquant son numéro d'identifiant et son code secret.

En cas de perte de cet identifiant et/ou du mot de passe, le collaborateur pourra réaliser une demande de renvoi de codes par le biais de l'assistance en ligne mise à disposition sur le site de Voxaly, pour que de nouveaux identifiant et mot de passe puissent lui être réacheminés par SMS ou par mail. Un seul envoi (mail ou sms) est autorisé.

Une assistance téléphonique sera également mise à disposition des électeurs afin de les renseigner sur les modalités de votes et de renvois de codes. A ce titre, le numéro de téléphone de l'Assistance téléphonique sera précisé sur le courrier adressé.

Les codes d'accès et les mots de passe communiqués pour le premier tour serviront aussi au second tour le cas échéant. Il n'y aura donc pas d'envoi d'un deuxième courrier en cas de second tour.

A ce titre, le courrier adressé précisera également la nécessité de conserver ces identifiant et mot de passe dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 13 : Assistance aux électeurs

L'assistance téléphonique renseigne les électeurs sur le processus global de vote, sur les modalités de vote ainsi que sur les

possibilités de réexpédition de nouveaux codes de connexion au site.

L'assistance en ligne peut, après une vérification de l'identité du demandeur, réexpédier de nouveaux codes à l'électeur selon les modalités de son choix :

- par SMS sur le téléphone portable du choix de l'électeur
- par courriel sur une adresse électronique personnelle communiquée par l'électeur (les adresses professionnelles finissant par « @ca-aquitaine.fr » sont bloquées).

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY un fichier reprenant les éléments suivants :

Noms, prénoms, dates et lieux de naissance des salariés électeurs, adresse e-mail professionnelle ainsi que la clé du numéro de sécurité sociale (2 chiffres).

Ces données permettront au module d'assistance en ligne de procéder, par questionnement, à la vérification de l'identité du demandeur, afin de pouvoir lui réexpédier ses codes. Un seul envoi (mail ou sms) est autorisé.

Un envoi automatique d'e-mail sur l'adresse professionnelle de l'électeur est réalisé pour confirmer la prise en compte de la demande de renvoi : cet e-mail contient la date de la demande ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse mail personnelle sur lequel les modalités de connexion ont été renvoyées.

L'assistance en ligne, ainsi que l'assistance téléphonique, sont ouvertes durant tous les jours du scrutin (1^{er} tour et le cas échéant 2nd tour), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 14 : Séance de validation et de formation du bureau de vote

Une séance de formation et de validation se déroulera au cours de la **semaine 48** (26/11/2018 au 02/12/2018).

Lors de cette séance :

- les membres du bureau de vote, ainsi que la direction de l'entreprise, seront formés par VOXALY sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement.

- les membres du bureau de vote valideront le dispositif de vote.
- Les clés de dépouillement seront transmises lors de cette séance et seront remises publiquement au Président du bureau de vote et à deux assesseurs, soit un total de trois clés.
- Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement
- Au moins deux de ces clés permettent de générer les opérations de dépouillement des urnes.

ARTICLE 15 : Quorum

La validité du 1^{er} tour de l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique est conditionnée à l'atteinte du Quorum, qui est : un nombre de votants au moins égal à la moitié des électeurs inscrits. Ce résultat s'apprécie par collège.

Le nombre minimum de votants requis pour la validité du premier tour de scrutin est déterminé en ne tenant compte que des suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire bulletins blancs ou nuls exclus.

ARTICLE 15 bis : Hypothèse d'un 2nd tour

Pour l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits (ou si un procès-verbal de carence a constaté l'absence de candidature), il sera procédé, dans un délai de 15 jours, à un second tour du scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

En cas de second tour, le scrutin serait **ouvert à compter du 18 décembre 2018 à 10h00** et serait **clôturé le 21 décembre 2018 à 15h00**.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales habilitées pour le 1^{er} tour sont considérées comme maintenues en l'état dans l'hypothèse d'un second tour, sauf modification valablement déposée avant le 14 décembre 2018 à 12h00 auprès de l'unité Relations Sociales et Juridique.

Les candidats sans appartenance syndicale doivent déposer leur candidature auprès de l'unité Relations Sociales et juridique de la DRH avant le 14 décembre 2018 à 12h00. Ils peuvent se grouper pour constituer des listes.

La Direction assure la publication des listes de candidats pour le 2nd tour dès après la clôture du dépôt de ces dernières.

ARTICLE 16 : Professions de foi et logos

Pour permettre la mise en ligne des professions de foi sur le site de vote du prestataire, les textes doivent être établis sur un feuillet recto-verso de format A4 (210X297mm), noir et blanc ou en couleur, et ne pas excéder 4 Mo au format informatique PDF.

De même, le logo de chaque organisation syndicale doit être établi sous un format 100 pixels sur 100 pixels, au format PNG.

Les professions de foi et logos seront déposés auprès de l'unité Relations sociales et Juridique de la DRH, jusqu'au **07 novembre 2018 à 17 heures dernier délai** pour le 1^{er} tour.

Pour ce qui concerne le 2nd tour éventuel, les professions de foi sont à déposer dans les mêmes conditions et avant le 14 décembre 2018 à 14 heures dernier délai.

Les organisations syndicales peuvent utiliser les moyens suivants mis à leur disposition pour diffuser leur profession de foi et autres éléments de propagande :

- les panneaux d'affichages sur les lieux de travail
- l'intranet de la Caisse régionale pour la partie qui leur est réservée. Au cours de la **semaine 48** (26/11/2018 au 02/12/2018), la Direction communiquera aux salariés présents, via le Quoi de Neuf, le chemin d'accès à la partie Intranet concernée
- les navettes-courrier internes

Un lot d'étiquettes comportant le nom, le prénom et l'affectation des salariés présents au 31/10/2018 sera remis à l'ensemble des organisations syndicales. Ce lot d'étiquettes devra permettre un envoi groupé des professions de foi sous enveloppes neutres et à la charge des organisations syndicales.

Cette diffusion doit obligatoirement s'interrompre le **04 décembre 2018 à 12h00**. En cas de 2nd tour éventuel, la diffusion des éléments de propagande devrait

obligatoirement s'interrompre le 17 décembre 2018 à 12h00.

En outre, pour permettre à chaque électeur d'accéder au même niveau d'information, la Direction adressera, **le 28 novembre 2018** par courrier au domicile de chaque électeur pour lequel l'absence de l'entreprise entre le 1^{er} novembre 2018 et le 11 décembre 2018 est connue, les éléments de propagande électorale fournis par chaque organisation syndicale avant **le 07 novembre 2018 à 17h00**.

ARTICLE 17 : Dépouillement

Concernant l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, le processus de dépouillement est le suivant et se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote :

- clôture du site Internet de vote,
- extraction de la liste des émargements Internet (accessible uniquement après clôture du site de vote),
- extraction des suffrages cryptés Internet,
- décryptage des suffrages Internet,
- calcul des résultats globaux et attribution des sièges,
- validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des élus.
- impression des Procès Verbaux sur la base du formulaire CERFA et signature des Procès-Verbaux par le bureau de vote
- proclamation des résultats

Ces opérations auront lieu en présence des organisations syndicales et de l'employeur ou de son représentant. Tout électeur pourra y assister en qualité d'observateur.

ARTICLE 18 : Procès verbal

Que le Quorum soit ou non atteint au 1^{er} tour de l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, un procès-verbal de dépouillement est dressé par le bureau de vote.

Chaque procès-verbal comporte les indications suivantes :

- nombre d'électeurs inscrits,
- nombre de bulletins recueillis,
- nombre de bulletins blancs et nuls,
- suffrages valablement exprimés,
- nombre de voix recueillies par chaque candidat,

- moyenne des voix obtenues par chaque liste,
- nom des candidats élus,
- éventuellement, les observations et les incidents qui se sont produits au cours du vote ou du dépouillement,
- l'identité des personnes composant le bureau de vote

Il sera signé par tous les membres du bureau de vote.

Un procès verbal de l'élection est ensuite établi par catégorie « titulaires » ou « suppléants ». Il concerne les deux tours du scrutin, le cas échéant, et sera publié selon les règles de publicité en vigueur.

ARTICLE 19 : Attributions des sièges pour l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique

Le scrutin est basé sur le principe de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Chaque liste se voit d'abord attribuer autant de sièges que le nombre moyen de voix qu'elle a recueilli contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège.

Le total des suffrages valablement exprimés correspond au nombre des bulletins recueillis dans l'urne, diminué du nombre des bulletins blancs ou nuls.

Au cas où aucun siège n'aurait pu être pourvu ou s'il reste des sièges à pourvoir, la répartition est effectuée, successivement pour chacun des sièges restant, sur la base de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes auraient obtenu la même moyenne et où il ne resterait qu'un siège à pourvoir, ledit siège serait attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, le siège sera attribué au plus âgé des deux candidats, susceptibles d'être élus.

ARTICLE 20 : Prorogation des mandats (Conseil de discipline et CCPMA)

Handwritten signatures and initials: ncb, Mb, AH. SP, LA, M3

Il est convenu d'aligner la durée des mandats des représentants du personnel au conseil de discipline et des représentants des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine adhérente à la CCPMA Prévoyance sur celle des membres de la délégation du personnel au Comité Sociale et Economique.

A ce titre, ces mandats sont prorogés jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 21 : Dispositions transitoires

Dans le cadre de la première mandature du Comité Social et Economique et sous réserve de la renégociation par la branche de l'article 13 de la Convention Collective Nationale avant le prochain scrutin, ce même article doit désormais se lire :

« ARTICLE 13 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué un conseil de discipline chargé, après avoir obligatoirement entendu le Directeur général ou son représentant et en sa présence, de formuler un avis sur les sanctions à donner aux fautes professionnelles susceptibles d'entraîner la rétrogradation ou le licenciement des salariés titulaires.

Le conseil de discipline est composé de quatre membres :

- deux membres désignés par le Conseil d'Administration ;
- un membre de la délégation du personnel du Comité Social et Economique du collège auquel appartient le salarié et choisi par lui ;
- un salarié du même collège, élu dans les mêmes conditions et en même temps que les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique.

L'intéressé recevra communication de son dossier au moins huit jours à l'avance et pourra se faire assister d'un salarié de la Caisse régionale choisi par lui et n'appartenant pas au conseil de discipline.

Les membres du conseil de discipline auront, dans les mêmes délais, communication du dossier.

Les conclusions du conseil de discipline sont rédigées en commun et consignées dans un procès-verbal. »

ARTICLE 22 : Litiges

En cas d'interprétation d'un des articles de cet accord, les membres du bureau de vote décident de la solution à retenir. S'il y a accord

sur l'interprétation, la décision du bureau de vote est souveraine.

En cas de désaccord sur l'interprétation, les parties signataires conviennent de demander la formation d'une commission d'interprétation composée d'un membre de la direction, d'un Délégué syndical ou représentant de section syndicale désigné par chaque organisation syndicale.

En cas de désaccord persistant, le tribunal d'instance peut être saisi dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats par la partie contestataire.

ARTICLE 23 : Diffusion des résultats

Les résultats de l'élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique sont portés à la connaissance du personnel par une note d'information dans un délai de 8 jours maximum suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 24 : Publicité et durée d'application du protocole d'accord préélectoral

Les dispositions du présent protocole sont applicables uniquement pour les élections professionnelles 2018 définies dans ce protocole.


Un exemplaire sera remis à chacune des parties signataires par voie électronique. Il sera également diffusé à l'ensemble du personnel sur l'Intranet de la Caisse Régionale.

Il sera enfin déposé auprès de la Direccte Aquitaine, en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.


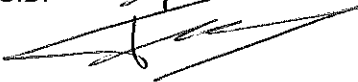
Fait à BORDEAUX, Le 18 juillet 2018

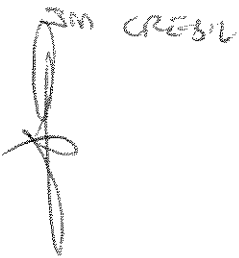
Pour les Organisations Syndicales,

C.F.D.T AUGÉREN 

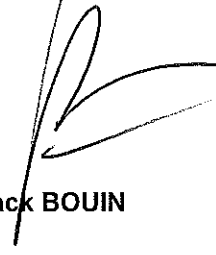
F.O. HARUN GEN 

S.N.E.C.A - C.G.C. M. C. Daugouail


S.U.D. Sylvio Peberack


C.F.T.C. 

Pour la CRCAM d'Aquitaine,
Le Directeur Général,



Jack BOUIN

ANNEXE 1 : Calendrier des opérations de vote

Libellé	Quand ?
Dépôt du Protocole d'accord signé à l'Inspection du travail de Bordeaux	30/07/2018
Date limite de dépôt des candidatures auprès de l'unité RSJ de la DRH	18/10/2018 à 12h00
Information des salariés sur la date des élections envisagées + précision sur la date de réception du matériel de vote + nécessité d'actualiser son adresse dans HR Access, si nécessaire. => mail toutes BAL	semaine 42 (15/10/2018 au 21/10/2018)
Même information pour les salariés absents (en longue absence) directement adressée au domicile	semaine 42 (15/10/2018 au 21/10/2018)
Publication des listes de candidats par voie d'affichage	semaine 43 (22/10/2018 au 28/10/2018)
Date limite de dépôt par les Organisations Syndicales : des professions de foi et logos à mettre en ligne + des communications syndicales à adresser au domicile des absents	07/11/2018 à 17h00
Désignation des membres du bureau de vote	09/11/2018 à 12h00
Publication des listes électorales au 31.10.2017 par voie d'affichage	semaine 46 (12/11/2018 au 18/11/2018)
Stop demande correction listes électorales en cas d'erreur ou d'omission	20/11/2018
Formation du bureau de vote, validation du dispositif de vote et remise publique des 3 clés de déchiffrement	semaine 48 (26/11/2018 au 02/12/2018)
Envoi au domicile des absents (absence connue de l'entreprise du 01/11 au 11/12/2018) des éléments de propagande fournis par les Organisations Syndicales	28/11/2018
Envoi au domicile de tous les électeurs des notices d'informations sur le vote + identifiants & code personnel et confidentiel pour accès au site de vote	28/11/2018 (7 jours avant ouverture scrutin)
Stop diffusion propagande par les Organisations Syndicales	04/12/2018 à 12h00
Ouverture de la période de vote - 1er tour	05/12/2018 à 10h00
Clôture du 1er tour - Dépouillement des votes – établissement/signature PV	11/12/2018 à 15h00
Proclamation des résultats du 1er tour	11/12/2018
Information des salariés sur les résultats des élections professionnelles	Avant le 19/12/2018 (maximum 8 jours après la proclamation des résultats)

Le cas échéant, information des OS et des salariés sur organisation d'un 2nd tour et invitation à présenter candidatures jusqu'au 14/12 à 12h00	14/12/2018
Affichage des listes de candidats pour le 2nd tour	14/12/2018 à 14h00
Ouverture de la période de vote - 2nd tour	18/12/2018 à 10h00
Clôture du 2nd tour - Dépouillement des votes – établissement/signature PV	21/12/2018 à 15h00
Proclamation des résultats du 2nd tour	21/12/2018
Expiration des mandats en cours	31/12/2018

ANNEXE 2 : Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

ARTICLE 1 - Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

SECTION 1.1 - Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès et un mot de passe uniques.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Le mot de passe est également généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

SECTION 1.II - Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

SECTION 1.III - Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

SECTION 1.IV - Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plateforme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE.

SECTION 1.V - Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

ARTICLE 2 - Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

ARTICLE 3 - L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

ARTICLE 4 - Vote test

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.

L'objectif est de permettre au Bureau de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

ARTICLE 5 - Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.